

DECRET N° 2002-311 / du 9 Août 2002

**Portant reconstitution de carrière d'un Officier
des Forces Armées Congolaises, atteint par la limite
d'âge.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS :** Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des
Forces Armées congolaises en République du Congo ;
Vu la loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des
Forces Armées Congolaises ;
- DCF/DGAF :** Vu l'ordonnance n°4/99 du 29 juin 2002, portant organisation et
fonctionnement de la Police ;
Vu l'ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des
militaires et des gendarmes ;
- DBF/DAGF :** Vu le décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans
l'Armée Populaire Nationale;
Vu le décret n°2001/193 du 11 avril 2001, portant création du comité de
défense ;
Vu le décret n°2001/198 du 11 avril 2001, portant organisation et
fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- DGAF/MDN :** Vu ensemble, les décrets n°99/1 du 12 janvier 1999 et 2001/219 portant
nomination des membres du gouvernement ;
Vu les instructions du Ministre à la Présidence chargé de la Défense
Nationale, en date du 25 janvier 2002.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : La carrière du Capitaine NGAPOULA Claude, précédemment en service à la Direction Centrale de l'Intendance est reconstituée comme suit, conformément aux textes en vigueur, du grade de Capitaine au grade de Colonel.

Article 2 : Le Capitaine NGAPOULA Claude est inscrit aux tableaux d'avancement des personnels officiers et nommé au titre des années 1993, 1996, 1998, respectivement Commandant pour compter du 1^{er} janvier 1993 ; Lieutenant-Colonel pour compter du 1^{er} janvier 1996 ; Colonel pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

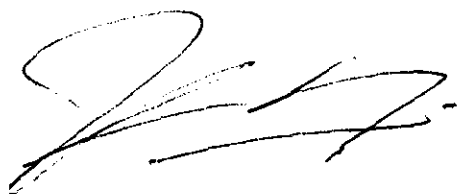


Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

Denis SASSOU NGUESSO

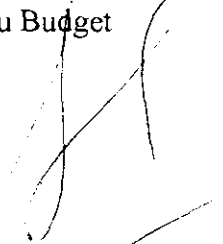
Par le Président de la République

Ministre à la Présidence
chargé de la Défense Nationale



KOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget



Mathias DZON